

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

LES SOUSSIGNES

1) Monsieur Julien Florian **LEAL**, pizzaiolo, demeurant à ESPIRA DE L'AGLY (66600), 12, rue de l'Avenir,
Né à CONCARNEAU (29900), le 29 décembre 1984.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Sandra **CORBILLON**, sans emploi, demeurant à ESPIRA DE L'AGLY (66600), 12, rue de l'Avenir,
Née à PERPIGNAN (66000), le 14 septembre 1992.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les « ASSOCIES ».

Présence - Représentation

- Monsieur Julien **LEAL** est ici présent.
- Madame Sandra **CORBILLON** est ici présente.

I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de pizza à emporter et l'exploitation de tout fonds de commerce de restauration.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société est dénommée « 2MSJ ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ESPIRA DE L'AGLY (66600) 12, rue de l'Avenir.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

Article 5 - Durée - Prorogation

Article 5-1 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5-2 - Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - DECLARATIONS FISCALES

Article 6 - Apports

Article 6-1 - Apports en numéraire

°Monsieur Julien LEAL apporte la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), libérée pour UN CINQUIÈME (1/5), soit la somme de 100,00 €.

La libération du surplus, soit la somme de **QUATRE CENTS EUROS (400,00 €)**, interviendra dans les conditions prévues ci-après.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société, il est attribué à l'apporteur CINQUANTE (50) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

°Madame Sandra CORBILLON apporte la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), libérée pour UN CINQUIÈME (1/5), soit la somme de 100,00 €.

La libération du surplus, soit la somme de **QUATRE CENTS EUROS (400,00 €)**, interviendra dans les conditions prévues ci-après.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société, il est attribué à l'apporteur CINQUANTE (50) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

Soit ensemble, la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €), déposée ce jour, en la comptabilité Maître Nébill DIFALLAH, notaire à SAINT-CYPRIEN, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

LS SC

Récapitulation des apports

Montant total des apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000,00 €)

Ci, 1 000,00 €

Soit un montant total de MILLE EUROS (1 000,00 €),

Ci 1 000,00 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, libérées à concurrence de 20 % de leur valeur nominale et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et numérotées de 1 à 100.

Article 7-1 - Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Julien LEAL : 50 parts sociales numérotées de 1 à 50.

- à Madame Sandra CORBILLON : 50 parts sociales numérotées de 51 à 100.

Article 8 - Modification du capital social

Article 8-1 - Augmentation du capital social

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées jouissant d'avantages pécuniaires par rapport à toutes les parts sociales ordinaires ou par rapport aux autres parts prioritaires s'il en existe.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions

préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés et conformément au Code de commerce.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées aux présents statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en avisant la société par lettre recommandée.

Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Les associés peuvent, toutefois, décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports si la valeur d'aucun bien apporté en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices

Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée, en totalité ou en partie, par l'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux associés, au prorata de leurs droits dans les réserves.

En cas d'attribution gratuite de parts sociales nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est cessible dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les parts sociales.

Les droits d'attribution appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Les bénéfices ne peuvent être incorporés au capital que s'ils résultent d'un exercice arrêté. Les primes tant d'émission que d'apport ou de fusion sont également

LS SE

incorporables au capital social.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, l'apporteur doit justifier avoir averti son conjoint de l'apport. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions des présents statuts. L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un Pacs

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre des dispositions de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

Article 8-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la société est pourvue d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte de commissaire de justice et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

Article 8-3 - Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital font apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession

de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Souscription et représentation des parts

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur la partie du capital non libérée et appelée par la gérance entraîne de plein droit et sans demande le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du jour de son exigibilité et, ce, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

S'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fond pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux gérants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Indépendamment des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même, les parts sociales peuvent représenter des apports en industrie.

Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le ou les titulaires des parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Aucune valeur mobilière ne peut être émise pour le compte de la société, à l'exception des obligations émises dans les conditions précisées aux présents statuts.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants. Ils ne seront pas négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 9-1 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne une voix en assemblée générale des associés.

Obligations attachées aux parts sociales

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limitera à la perte de tout bénéfice.

Les associés peuvent, dans les conditions fixées aux présents statuts, exercer un droit de communication permanent ou temporaire.

Article 9-2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 9-3 - Parts sociales indivises

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Article 9-4 - Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 10 - Cession - Transmission - Location - Nantissement des parts sociales

Article 10-1 - Dispositions générales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés doivent en outre faire l'objet d'une publication au Registre du commerce et des sociétés.

Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut faire application des dispositions de l'article R. 221-9 du Code de commerce et déposer contre récépissé l'acte de cession de parts au Registre du commerce et des sociétés, après une mise en demeure du gérant d'effectuer la publication omise, restée vaine pendant plus de huit jours, et après avoir saisi le président du tribunal aux fins d'astreindre le gérant de modifier les statuts et de procéder à leur dépôt.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code civil.

Les parts en industrie sont incessibles.

Article 10-2 - Toujours soumise à agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 10-3 - Transmission ou cession soumise à agrément

Les dispositions qui suivent, concernant la procédure d'agrément, sont applicables à toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, apports par voie de fusion, scission ou assimilés, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées au paragraphe précédent.

Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cependant, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés de la société n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant ou de partenaires pacsés qu'à la majorité des associés représentant au moins 75% des parts sociales.

Procédure d'agrément

Notification du projet de cession

À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses

LS se

coassociés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Délibération de l'assemblée sur le projet de cession

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par jugement du président du tribunal judiciaire ou de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Pour la mise en œuvre de l'obligation de rachat visée à l'alinéa qui précède – et sauf autre convention entre les associés et, le cas échéant, la gérance accorde un délai de SOIXANTE (60) jours au plus aux associés pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquérir les parts sociales concernées à proportion du nombre de parts dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, mais dans la limite toutefois de leur demande.

Passé ce délai, la gérance désigne comme elle l'entend le ou les associés bénéficiaires du rachat des parts dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus-indiquées.

Faculté de rachat des parts cédées par la Société

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, sauf à les avoir reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les acquéreurs. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré de 1 point(s).

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission, authentique ou sous signature privée.

Devenir en cas d'expiration des délais

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la cession initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant possède les parts sociales qui font l'objet de ladite cession depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendants ou descendants.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Cessions entre associés

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie au profit d'un associé titulaire de parts sociales d'une autre ou d'autres catégories, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Dans le délai maximum de SOIXANTE (60) jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, la société doit la transmettre à chacun des associés titulaires de parts de même catégorie que celle de l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans le délai maximum de TRENTÉ (30) jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de TRENTÉ (30) jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

À défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la gérance en informe immédiatement l'associé cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions précisées dans la notification visée ci-dessus.

LS Se

Cession de parts sociales à des tiers

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie, à agréer au profit d'un tiers, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Dans le délai maximum de SOIXANTE (60) jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, la société doit la transmettre à chacun des associés du même groupe que celui de l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de TRENTÉ (30) jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de TRENTÉ (30) jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

Si à l'expiration du délai de SOIXANTE (60) jours offert aux associés du même groupe que l'associé vendeur, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la gérance doit, dans un délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la date d'expiration du premier délai du présent paragraphe, porter le projet de cession à la connaissance des associés titulaires de parts sociales de l'autre ou des autres catégories que celle des parts sociales proposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mentionnant les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaires, le nombre de parts sociales restant à céder, leur catégorie, leur prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée. Le même formalisme que celui exposé ci-dessus est alors suivi.

Si en définitive, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la procédure de l'agrément s'applique.

Adjudication de parts

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel

du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée conformément aux présents statuts.

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ou public ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêts.

Le prix de rachat par les associés ou la société – en cas de refus d'agrément – est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément des acquéreurs en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10-4 - Transmission des parts sociales par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Transmission des parts soumise à agrément

Toutes opérations, notamment toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

La transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après précisées, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

Les héritiers et les conjoints déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. À défaut d'agrément, les parts considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint

associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

Justification des droits

Héritiers ou ayants droit doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, ... Elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de TRENTE (30) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision, d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage en application de l'article 832 du Code civil qui renvoie aux dispositions de l'article 515-6 du même code, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 10-5 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 10-6 - Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la société et sera

soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L. 223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins les associés ne se substituent à l'acquéreur ou que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

Article 11 - Comptes courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

III - GERANCE

Article 12 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée.

Cette ou ces personnes sont choisies parmi les associés.

Article 13 - Nomination du Premier Gérant

- Monsieur Julien Florian **LEAL**, demeurant à ESPIRA DE L'AGLY (66600), 12, rue de l'Avenir, est nommé co-gérant de la société pour une durée illimitée.

- Madame Sandra **CORBILLON**, demeurant à ESPIRA DE L'AGLY (66600), 12, rue de l'Avenir, est nommée co-gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Julien LEAL et Madame Sandra CORBILLON déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

Tout gérant ne peut exercer simultanément un autre mandat de gérant, un mandat de président, de membre du directoire ou de directeur général d'une société ayant son siège social en France métropolitaine. S'il se trouve en infraction avec cette limitation, il devra dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de son ou ses autres mandats.

À défaut, à l'expiration dudit délai, il est réputé démissionnaire de son mandat de gérant au sein de la présente société.

Article 14 - Modes de nomination et durée des fonctions des gérants

Article 14-1 - Mode de nomination

Le ou les premiers gérants sont désignés comme indiqué aux présents statuts.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective

LJ SC

adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

Article 14-2 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Article 15 - Fin du mandat des gérants

Article 15-1 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés DEUX (2) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 15-2 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Article 16 - Pouvoirs de la gérance

Article 16-1 - Pouvoirs des gérants

Toute décision nommant un gérant précise le temps que celui-ci doit consacrer aux affaires sociales. Dans le silence de la décision, le gérant doit consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

- dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance ;

- dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les

pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Article 16-2 - Restriction de pouvoirs

Toutefois, à titre purement interne, la gérance ne pourra effectuer les opérations suivantes, si elles excèdent la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires :

- achat, vente, échange, apport, de tous immeubles autres que celui du siège social et fonds de commerce, biens et droits quelconques immobiliers dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par la collectivité des associés ;
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par la collectivité des associés ;
- fermeture desdits établissements ;
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société, dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par la collectivité des associés ;
- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises dès lors que le montant de l'investissement sera supérieur à une somme déterminée par la collectivité des associés ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la société d'un montant en principal supérieur à la somme déterminée ci-dessus.
- emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à la somme déterminée ci-dessus ;
- location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce pour un loyer annuel hors taxes supérieur à la somme indiquée ci-dessus.
- constitution de toutes garanties (hypothèques ou nantissements) sur des biens de la société pour des montants supérieurs à la somme indiquée ci-dessus.
- adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

Article 17 - Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Ils effectuent le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

LJ SC

Article 19 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Nomination – Durée de la mission

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital peuvent faire une demande motivée auprès de la société pour que soit désigné un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La Société ne remplissant pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-35 du Code de commerce, aucun commissaire aux comptes n'est désigné.

Toutefois, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée dans les conditions prévues aux alinéas trois et quatre dudit article L. 223-35.

Article 21 - Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du gérant, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, de l'assemblée générale des associés ou du Ministère public, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice.

Le tribunal de commerce statue selon la procédure accélérée au fond sur la demande de relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande est formée contre ce dernier et la société.

Les parties, autres que le Procureur de la République, sont convoquées à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.

Article 22 - Non renouvellement des fonctions

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est

proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

V - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU LES ASSOCIES

Article 23 - Conventions réglementées

Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, sont :

- celles intervenues directement, indirectement, ou par personnes interposées entre la société et l'un des gérants ou associés ;
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Toutefois, s'il n'y a pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues avec un ou le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

La gérance doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions, dans les conditions et délais visés aux présents statuts.

Le ou les gérants ou, s'il en existe, le ou les commissaires aux comptes, présentent à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- le nom du ou des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est déposé au siège social 15 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Il est également adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les associés, réunis en assemblée ou statuant par consultation écrite, statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. Le ou les gérants ou l'associé ou les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et, s'il y a lieu, pour l'associé ou les associés contractants de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 24 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

VI - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 25 - Généralités

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée aux présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

Article 26 - Modalités de convocation

La société peut recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal afin de réaliser les formalités de convocation et de communication des documents d'information obligatoires précédant la réunion d'une assemblée d'associés.

Dans ce cas, la société doit soumettre la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, les formalités de convocation et de communication des documents d'information obligatoires lui seront adressés par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Article 27 - Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article R. 223-14 du Code de commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels avec les pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (inventaires, observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux et, le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées concernant les trois derniers exercices).

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. En revanche, il ne peut se faire représenter par un mandataire.

Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

Article 28 - Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après, à savoir :

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ;
- le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du ou des commissaires aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées aux présents statuts ;
- la liste des charges somptuaires (article 39, 4 du Code général des impôts), ainsi que des frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats (article 39, 5 du Code général des impôts) ;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue ci-dessus, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

Article 29 - Information préalable aux consultations par correspondance

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Sur demande du ou des commissaires aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

VII - DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Article 30 - Droits envers la gérance

Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée générale ordinaire annuelle, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

Tout associé non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser par écrit

LS SC

des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse de la gérance est communiquée aux commissaires aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère public et le comité d'entreprise s'il en existe un sont habilités à agir aux mêmes fins.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre la gérance en vue d'obtenir, pour la société, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés, le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérants pour cause légitime.

Article 31 - Droits se rapportant au contrôle des comptes de la société

Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au tribunal de commerce de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires.

Article 32 - Réunion de l'assemblée des associés

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Article 32-1 - Participation aux décisions collectives

Tout associé participe s'il le désire à l'expression des décisions collectives d'associés. À cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit dans les conditions évoquées aux présents statuts.

Article 32-2 - Liquidation de la société

Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, d'ordonner que la liquidation de la société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs

contrôleurs choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822.1 du Code de commerce. Si la majorité requise ne peut être réunie, les contrôleurs sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur ou selon la procédure accélérée au fond à la demande de tout associé et généralement de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

VIII - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 33 - Adhésion aux statuts - Respect des décisions collectives

La détention d'une part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 34 - Responsabilité des associés

Sauf exceptions légales, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limite à la perte de tout bénéfice.

Les fondateurs de la société, ainsi que le ou les premiers gérants sont solidairement responsables, pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, la gérance de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Le ou les premiers gérants et le ou les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers le ou les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par trois ans, à compter du jour où la nullité a été couverte.

IX - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 35 - Nature et effets des décisions

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par

LS SC

la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou protégés.

Article 36 - Décisions ordinaires

Article 36-1 - Objet

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées aux présents statuts ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- de décider l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne comme précisé aux présents statuts ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées aux présents statuts.

Article 36-2 - Majorité

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Une décision qui serait prise en violation des présentes dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

Article 37 - Décisions extraordinaires

Article 37-1 - Objet

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le cas échéant, la ratification du transfert du siège social dans le même

département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;

- le transfert du siège social dans un autre lieu que ceux indiqués précédemment ;

- le changement de la nationalité de la société ;

- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;

- la modification de la dénomination sociale ;

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;

- la division ou le regroupement des parts sociales ;

- la création, la modification, la suppression de catégories de parts sociales particulières ;

- la création de nouvelles parts d'industrie ;

- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;

- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;

- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;

- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements dans les limites prévues par les présents statuts ;

- l'institution d'un conseil de surveillance avec détermination des modalités de son fonctionnement et de son rôle, étant observé qu'un tel conseil ne peut faire échec, ni se substituer aux organes légaux de la société.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 37-2 - Quorum – Majorité

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;

- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

- les décisions de changement de nationalité de la société ;

- les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ;

- généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

De plus :

- doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées aux présents statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales ;

- doivent être adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, toutes décisions portant autorisation de nantissement de parts ;

- doit être adoptée aux conditions de majorité fixées aux présents statuts, la révocation du ou des gérants statutaires ;

LS SC

- peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent 750 000 euros ; toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce ;

- peut être adoptée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, toute augmentation de capital par incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

Une décision qui serait prise en violation des présentes dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

Article 38 - Modalités des décisions

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les associés.

À défaut de mention dans les statuts, la gérance ne pourra recourir à la consultation par correspondance ou à la signature d'un acte par les associés.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées, les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 39 - Assemblées

Article 39-1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond sur demande d'un associé.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'ordre du jour. Dans le cas où la société se trouverait sans gérance (décès ou incapacité du gérant unique), le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Article 39-2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime

importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés détenant au moins le vingtième des parts sociales peut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée. Il peut, dans ce cas, demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour l'assemblée. La société est alors tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

Associés et société agiront dans des délais suffisants afin que les éventuelles demandes de points ou de projets de résolution soient adressées à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les différentes obligations respectées, les points et projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et les projets sont soumis au vote de l'assemblée.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées aux présents statuts.

Article 39-3 - Consultation par correspondance

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées aux présents statuts.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 39-4 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 39-5 - Acte écrit signé par tous les associés

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées aux présents statuts.

Les associés disposent d'un délai maximum de TRENTE (30) jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la société, pour signer ledit acte.

Les associés étrangers disposent d'un délai maximum de QUARANTE (40) jours à compter de la date de réception par courrier de l'acte écrit, pour signer ledit acte.

LS SC

Article 39-6 - Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

Lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne, les représentants de la masse des obligataires peuvent participer aux assemblées des associés mais sans voix délibérative.

Article 39-7 - Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant valoir pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés placés sous une mesure de protection, peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales, sont tenus de se faire représenter comme indiqué aux présents statuts.

Le représentant légal d'une société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

Les porteurs d'obligations d'une même émission d'obligations sans appel public à l'épargne sont regroupés dans une masse et représentés aux assemblées des associés par un ou plusieurs mandataires qui ne peuvent cependant participer aux votes.

Article 39-8 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée des associés est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents.

Si le gérant ou aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés possédant ou représentant le même nombre de parts l'acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le président.

Article 40 - Constatation des délibérations

Article 40-1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal

Article 40-2 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

Article 40-3 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être certifiés par voie électronique.

X - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 41 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 42 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce, et notamment aux articles L. 123-12 à L. 123-23 du Code de commerce.

LJ SC

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 43 - Amortissements et provisions

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 44 - Information comptable et financière

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par l'article R. 232-2 du Code de commerce et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les textes

Les documents énumérés à l'alinéa précédent sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans la société.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Lorsque la société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus de l'un des seuils visés à l'article L. 233-6 du Code de commerce ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes. La gérance rend compte,

dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la société vient à établir des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

Article 45 - Publicité des comptes annuels

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport général du ou des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée ;
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée ;
- s'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport du ou des commissaires sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

Article 46 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

XI - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions

LS SC

simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, et, dans l'hypothèse de la transformation de la Société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les incompatibilités mentionnées aux présents statuts leur sont applicables.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

XII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47 - Dissolution

Article 47-1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

Article 47-2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés dans les conditions prévues et à la majorité requise pour la modification des statuts.

La collectivité des associés doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, n'ont pas provoqué la décision collective des associés visée à l'alinéa précédent dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visés au deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;

- lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un associé. En cas de décès, elle continue conformément aux stipulations des présents statuts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute au terme d'un délai d'un an, selon les dispositions de l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Article 48 - Liquidation de la société

Article 48-1 - Point de départ de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en les mains d'un associé unique personne morale. Si toutes les parts sociales sont réunies en la seule main d'un associé unique personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 48-2 - Effets de l'ouverture de la liquidation

À l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises, dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

Article 48-3 - Liquidateur

Désignation du liquidateur

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants, selon le cas, alors en fonction.

En cas de refus, ou de décès, du ou de l'un des gérants, comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance, dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne

LS SC

un ou plusieurs liquidateurs.

Durée des fonctions du liquidateur

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à l'expiration du délai visé à l'article R.123-131 du Code de commerce, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Opérations de liquidation

Généralités

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible en espèces dans les proportions indiquées aux présents statuts.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Sauf dispense expresse de l'assemblée qui l'a nommé, le liquidateur doit, dans les six mois de sa nomination, réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Toutefois, ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur sa demande.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable des éléments actifs et passifs, ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels, dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le ou les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

Réglementation des cessions de l'actif social

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le ou les commissaires aux comptes ou le ou les contrôleurs dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion à condition, dans ce cas, que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

Contrôle de la liquidation

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution.

Un ou plusieurs contrôleurs de la liquidation peuvent être désignés dans les conditions rappelées aux présents statuts.

Clôture de la liquidation - Radiation de la société du RCS

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision évoquée à l'alinéa précédent.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Les documents de clôture de la liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce et l'avis de clôture de la liquidation est publié, conformément à la loi, en vue de parvenir à la radiation de la société du Registre du commerce et des sociétés.

Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

Associé débiteur

Si un associé est débiteur de la société, le partage est réalisé en moins prenant à son égard.

Nature du partage

Le partage de la société a un effet déclaratif.

Chaque associé succède immédiatement à la société pour tous les biens qui lui sont attribués et est réputé n'avoir jamais eu aucun droit sur les biens attribués à ses coassociés.

XIII - CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser

LS SC

un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social. Le conciliateur doit rendre, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire les associés concernés participant au vote. Les honoraires du conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'associé (les associés) de mauvaise foi supportera(en)t le coût de la conciliation.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents (ou recourir à la procédure prévue ci-dessous) afin de résoudre le litige.

XIV - DISPOSITIONS GENERALES

Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits, l'apporteur déclare :

- que le présent apport est effectué par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que l'immeuble apporté lors des présentes n'est pas soumis de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 809-I-3° du Code général des impôts, le présent apport est assimilé à une mutation à titre onéreux, et comme tel assujéti à la taxe de publicité foncière correspondante.

Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Publicité

Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé sous forme de copie aux présents statuts revêtu de la signature des associés fondateurs, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé trois jours au moins avant la signature des présents statuts au lieu du futur siège social, et mis à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Pouvoirs pour les formalités constitutives

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien LEAL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- pour déposer au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Publicité foncière

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la société, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

XV - DISPOSITIONS FINALES

Registre des bénéficiaires effectifs

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal compétent, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Titres, correspondances et renvoi des pièces

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la société devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

Retrait des fonds en cas de non-constitution ou non immatriculation

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Régime fiscal de la société

Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini aux présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code.

Etabli sur 37 pages.

Fait en DEUX (2) exemplaires.

Fait à SAINT-CYPRIEN,

Le 5/06/24.

LS SC